



**ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**A LA RÉALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS À PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**

DÉLIVRÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

**DOSSIER N° DP 025532 23 C0006**

Demande déposée le : 13/01/2023 complétée le :

Date d'affichage en Mairie : 17/01/2023

Par : **MARCHE Michel**

Demeurant : **1 ter route de Gennes 25660 Saône**

Sur un terrain sis : **1 ter route de Gennes 25660 Saône**

Référence(s) cadastrale(s) : **AA29 (1799 m<sup>2</sup>)**

Surface de plancher créée : **0 m<sup>2</sup>**

Pour : **Création d'un mur préfabriqué**

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le 02/02/2023

ID : 025-212505325-20230131-DP02553223C0006-AR

Le Maire de Saône,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29/10/1999, modifié le 27/08/2010 et révisé en Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30/01/2014 ;

Considérant que le projet est situé dans la zone UB du PLU ;

Considérant que le projet porte sur des travaux de nouvelle construction pour :

- La création d'un mur préfabriqué en béton de type L en espalier d'une hauteur de 1,80 m à 1,05 m avec pose de géotextile et récupération des eaux pluviales par drain côté Nord-Ouest ;

Considérant que :

- La hauteur maximale du projet susvisé inférieure à 2 mètres, qu'ainsi le projet respecte l'article UB11 – Aspect extérieur – Clôture du PLU ;
- Il est interdit de rejeter les eaux pluviales issues de la parcelle sur le domaine public et les parcelles voisines ;
- Le terrain d'assiette de l'opération est situé dans une zone d'exposition au retrait et gonflement des argiles d'aléa modéré et dans une zone de glissement de terrain d'aléa faible, qu'ainsi le pétitionnaire est informé qu'il doit tenir compte des contraintes géologiques dans le cadre de la réalisation de son projet ;

Considérant que le projet que :

- Présente un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinant du site et du paysage ;
- Répond aux dispositions du règlement de la zone UB du PLU ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**. Le pétitionnaire respectera les prescriptions de l'article 2.

**Article 2 :**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les eaux pluviales issues des toitures et de la parcelle seront captées et infiltrées sur la parcelle sans rejet sur le domaine public et le réseau public d'assainissement ;
- Le terrain d'assiette de l'opération est situé dans une zone d'exposition au retrait et gonflement des argiles d'aléa modéré et dans une zone de glissement de terrain d'aléa faible, qu'ainsi le pétitionnaire est informé qu'il doit tenir compte des contraintes géologiques dans le cadre de la réalisation de son projet ;

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du code de l'Urbanisme).

Saône, le 31/01/2023,

Le Maire,  
Benoit VUILLEMIN.

